

numéro de répertoire
2026/462
date du prononcé
18 mars 2026
numéro de rôle
A/24/00168

expédition

délivrée à	délivrée à	délivrée à
le €	le €	le €

☐ ne pas présenter à
l'inspecteur

Tribunal de l'entreprise du Hainaut, division de Tournai

Jugement

Troisième Chambre

présenté le
ne pas enregistrer

En cause de :

Monsieur Hugues FALYS,



Partie demanderesse ayant pour conseils Maîtres Pauline DELGRANGE, Émilie DJAWA, Marie DOUTREPONT, Loïca LAMBERT, Thomas MITEVOY et Mieke VAN DEN BROECK, avocat.es au Barreau de Bruxelles, dont le cabinet est sis à 1210 Saint-Josse-ten-Noode, chaussée de Haecht, n° 55, chez qui il est fait élection de domicile dans le cadre de la présente procédure.

Et de :

1. **L'ASBL LIGUE DES DROITS HUMAINS**, dont le siège social est établi à 1080 Molenbeek-Saint-Jean, boulevard Léopold II, n° 53, inscrite à la Banque-Carrefour des entreprises sous le n° 0410.105.805, représentée par son conseil d'administration.
2. **L'ASBL GREENPEACE BELGIUM**, dont le siège social est établi à 1020 Laeken, rue Claessens, n° 49, inscrite à la Banque-Carrefour des entreprises sous le n° 0424.496.447, représentée par sa directrice exécutive en délégation de son organe d'administration.
3. **L'ASBL FIAN-BELGIUM**, dont le siège social est établi à 1050 Ixelles, rue Van Elewyck, n° 35, inscrite à la Banque-Carrefour des entreprises sous le n° 0432.622.077, représentée par son conseil d'administration.

Intervenantes volontaires ayant pour conseils Maîtres Pauline DELGRANGE, Émilie DJAWA, Marie DOUTREPONT, Loïca LAMBERT, Thomas MITEVOY et Mieke VAN DEN BROECK, avocat.es au Barreau de Bruxelles, dont le cabinet est sis à 1210 Saint-Josse-ten-Noode, chaussée de Haecht, n° 55, chez qui elles ont fait élection de domicile dans le cadre de la présente procédure.

Contre :

La société européenne TOTALENERGIES SE (anciennement TOTAL SE), dont le siège social est établi à (F) 92400 Courbevoie, place Jean Millier, n° 2, La Défense 6, inscrite au Registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le n° 542.051.180.

Partie défenderesse ayant pour conseils Maître Michèle GRÉGOIRE, et Maître Sébastien CHAMPAGNE, avocat.es au Barreau de Bruxelles, dont le cabinet est sis à 1000 BRUXELLES, rue de la Régence, n° 4.

Le Tribunal a constaté la production, en formes régulières, des pièces de procédure prévues par la loi et notamment :

- La citation introductive d'instance du 7 mars 2024,
- La requête en intervention volontaire du 29 mars 2024,
- L'ordonnance de fixation du 16 avril 2024 prononcée sur pied de l'article 747 § 1er du Code judiciaire,
- Les conclusions de synthèse du 27 juin 2025 de la partie demanderesse et des intervenantes volontaires ainsi que leur dossier de pièces.
- Les conclusions de synthèse du 17 octobre 2025 de la partie défenderesse et son dossier de pièces.

A l'audience du 26 novembre 2025, le Président D. SAVATIC a fait état de la reconstitution du siège suite au départ du juge Y. NINANE. Le Juge B. GUEVAR lui succède à la présidence de la chambre.

Les conseils des parties ont été entendus en leurs plaidoiries aux audiences des 4 et 10 décembre 2025 et en leurs répliques aux audiences des 21 et 23 janvier 2026.

La partie demanderesse et les intervenantes volontaires ont été représentées aux différentes audiences par Maîtres Marie DOUTREPONT, Loïca LAMBERT et Pauline DELGRANGE, avocates au Barreau francophone de Bruxelles, et Maître Emilie DJAWA, avocate au Barreau néerlandophone de Bruxelles.

Monsieur FALYS a comparu aux différentes audiences.

Etaient présents pour les intervenantes volontaires : Monsieur Pierre-Arnaud PERROUTY (délégué à la gestion journalière de l'ASBL LIGUE DES DROITS HUMAINS), Monsieur Joeri THIJS (porte-parole de l'ASBL GREENPEACE BELGIUM) et Monsieur Johan VERHOEVEN (chargé de mobilisation pour l'ASBL FIAN-BELGIUM).

La partie défenderesse a été représentée aux différentes audiences par Maîtres Michèle GRÉGOIRE, Hortense DUQUESNE DE LA VINELLE et Sébastien CHAMPAGNE, avocat.es au Barreau francophone de Bruxelles ainsi que par Maîtres Françoise LABROUSSE et Karim TARANTINO, avocat.es au Barreau de Paris.

Etaient présents pour la défenderesse : Madame Marie-Anne BESANÇON (Directrice des contentieux), Pol-Rémy BARJAVEL (Attaché de presse), Vincent BOUNIOL (Direction des contentieux), Thomas GUERY (Direction climat).

Après avoir délibéré, le Tribunal prononce le jugement suivant :

EXPOSE DU LITIGE

Il est inhabituel pour un Tribunal de l'entreprise de se voir saisi d'un litige présentant une dimension sociétale aussi large et suscitant un intérêt public aussi marqué.

Ce litige s'inscrit dans une période particulière, qui suscite des inquiétudes à de multiples égards, et confronte l'humanité à des enjeux cruciaux tels que l'avenir de l'habitabilité de la terre.¹

Il se présente dans un contexte caractérisé par des débats scientifiques, économiques et juridiques relatifs aux conséquences du changement climatique et aux responsabilités susceptibles d'en découler.

Les parties s'accordent sur le fait que le réchauffement climatique, et son accélération de ces dernières décennies, sont causés en grande partie par les activités humaines et surtout les émissions de gaz à effet de serre, ci-après « GES », générées entre autres par ces activités.

Il est admis que la production d'énergies fossiles contribue dans une grande mesure à une accélération exponentielle de ces émissions.

Les parties reconnaissent comme pertinents les rapports du GIEC et déclarent faire leurs les objectifs fixés par l'accord de Paris, à savoir l'engagement pris par les pays signataires pour la sortie progressive des énergies fossiles en vue de limiter le réchauffement de la planète à moins de 2° à l'horizon 2050.

Les parties ne sont cependant pas d'accord sur la stratégie à mettre en place pour y parvenir.

Elles ont largement et utilement documenté le Tribunal.

Les phénomènes climatiques extrêmes, ci-après « EME », entraînant des conséquences affectant gravement les droits humains, se multiplient indéniablement ces dernières années.

Le demandeur, Monsieur FALYS, était agriculteur, et expose que son exploitation a été gravement impactée par plusieurs « EME » entre 2016 et 2022², lui causant un dommage tant matériel que moral.

Le groupe TOTAL ENERGIES est un des acteurs majeurs du marché pétrolier et gazier, notamment en Belgique. Il est le premier raffineur et distributeur de produits pétro-gaziers sur le territoire belge³.

Par acte d'huissier du 11 mars 2024, Monsieur FALYS a lancé citation à l'encontre de TOTALENERGIE SE, ci-après TE.

Les ONG LDDH, GREENPEACE, FIAN, ci-après « les ONG », ont formé intervention volontaire pour soutenir son action et formuler des demandes qui leur sont propres.

La cause a fait l'objet d'un calendrier d'échanges de conclusions et a ensuite été plaidée.

¹ D. Van Reybroeck, La Terre et le Monde, 2025, Ed. Actes sud, p.51

² 2016, 2018, 2020 et 2022.

³ Site Internet de TE, « TotalEnergies en Belgique », url : <https://totalenergies.com/fr/en-belgique>.

OBJET DES DEMANDES

Le dispositif du dernier écrit de conclusions de **Monsieur FALYS et des ONG** est libellé comme suit :

« **1. Concernant le requérant originaire**

1.1. A titre principal

Pour son dommage passé, à titre de réparation de celui-ci, le requérant originaire demande de condamner la défenderesse à :

A titre de préjudice matériel, lui verser :

- la somme de 42.563,39 € pour le préjudice découlant de l'EME de 2016 ;
- la somme de 6.365,76 € pour le préjudice découlant des EME de 2018 ;
- la somme de 16.514,08 € pour le préjudice découlant des EME de 2020 ;
- la somme de 10.753,68 € pour le préjudice découlant des EME de 2022 ;
- la somme de 58.707,36 € pour la réduction de son cheptel ;

soit un montant total de 134.904,27 € ;

A titre de préjudice moral, une série d'injonctions, détaillées ci-après, assorties d'une astreinte de 1 million d'euros par mois de retard.

Pour son dommage futur certain, le requérant originaire demande de condamner la défenderesse :

A titre de préjudice matériel, :

- à titre de réparation pour la réduction de son cheptel, à lui verser un montant provisionnel de 1 € ;
- à titre de prévention pour les autres dommages matériels, à une série d'injonctions, détaillées ci-après, assorties d'une astreinte de 1 million d'euros par mois de retard ;

A titre de préjudice moral, à titre de prévention de celui-ci, à une série d'injonctions, détaillées ci-après, assorties d'une astreinte de 1 million d'euros par mois de retard.

1.2. A titre subsidiaire

Pour son dommage passé, à titre de réparation de celui-ci, le requérant originaire demande de condamner la défenderesse à :

A titre de préjudice matériel, l'indemniser de la perte d'une chance réelle d'éviter la survenance des événements météorologiques extrêmes ayant entraîné une perte de revenus de son exploitation agricole, en lui versant un montant équivalent à 70% des montants demandés à titre principal, soit un montant total de 117.292,06€ ;

A titre de préjudice moral, lui verser une réparation pécuniaire évaluée ex aequo et bono à 5.000 €.

Pour son dommage futur certain, à titre de réparation de celui-ci, le requérant originaire demande de condamner la défenderesse à :

A titre de préjudice matériel, lui verser un montant provisionnel de 1 € ;

A titre de préjudice moral, lui verser une réparation pécuniaire évaluée ex aequo et bono à 5.000 € ».

2. Concernant les requérantes en intervention

2.1 A titre principal

Pour leur dommage moral passé, à titre de réparation de celui-ci, les requérantes en intervention demandent de condamner la défenderesse à une série d'injonctions, détaillées ci-après, assorties d'une astreinte de 1 million d'euros par mois de retard.

Pour leur dommage moral futur certain, à titre de prévention de celui-ci, les requérantes en intervention demandent de condamner la défenderesse à une série d'injonctions, détaillées ci-après, assorties d'une astreinte de 1 million d'euros par mois de retard.

2.2. A titre subsidiaire

Pour leur dommage moral passé, à titre de réparation de celui-ci, les requérantes en intervention demandent de condamner la défenderesse à une réparation pécuniaire de 1 € symbolique pour chacune d'entre elles.

Pour leur dommage moral futur certain, à titre de réparation de celui-ci, les requérantes en intervention demandent de condamner la défenderesse à une réparation pécuniaire de 1 € symbolique pour chacune d'entre elles.

3. Concernant l'ensemble des parties requérantes

Pour réparer en nature le dommage déjà réalisé et pour prévenir le dommage futur certain, les parties requérantes sollicitent qu'il soit fait injonction à la défenderesse de:

3.1. A titre principal

- Arrêter ou faire arrêter immédiatement les investissements du groupe TE dans de nouveaux projets d'énergies fossiles (en ce compris de gaz) pour lesquels une décision finale d'investissement n'a pas encore été prise ;
- Réduire ou faire réduire les émissions de GES du groupe TE liées à la production et à la livraison d'énergies fossiles d'au moins 60% d'ici 2030, par rapport aux niveaux de 2022 ;
- Réduire ou faire réduire la production de pétrole du groupe TE de 47% d'ici 2030, 75% d'ici 2040 et de 90% d'ici 2050 par rapport à 2020 ; et réduire ou faire réduire la production de gaz du groupe TE de 47% d'ici 2030, de 75% d'ici 2040 et de 85% d'ici 2050 par rapport à 2020;
- Adopter et communiquer aux parties requérantes, dans le mois suivant la signification du jugement à intervenir, un plan de transition incluant les trois points ci-dessus, aligné sur l'objectif de limiter le réchauffement climatique à 1,5°C, conformément au consensus scientifique et politique, n'incluant pas

de mesure qui impliquerait une violation des droits humains, en ce compris le droit à un environnement sain, et le respecter.

3.2. À titre subsidiaire

- Arrêter ou faire arrêter immédiatement les investissements du groupe TE dans de nouveaux projets d'énergies fossiles (en ce compris de gaz) ;
- Réduire ou faire réduire les émissions de GES du groupe TE liées à la production et à la livraison d'énergies fossiles d'au moins 60% d'ici 2030, par rapport aux niveaux de 2022 ;
- Réduire ou faire réduire la production de pétrole du groupe TE de 14% d'ici 2030, 54% d'ici 2040 et de 76% d'ici 2050 par rapport à 2020 ; et réduire ou faire réduire la production de gaz du groupe TE de 15% d'ici 2030, 62% d'ici 2040 et de 77 % d'ici 2050 par rapport à 2020 ;
- Adopter et communiquer aux parties requérantes, dans le mois suivant la signification du jugement à intervenir, un plan de transition réaliste, fondé sur le meilleur état des connaissances scientifiques actuelles, aligné sur les objectifs de limiter le réchauffement climatique à 1,5°C, conformément au consensus scientifique et politique, respectant les droits humains, en ce compris le droit à un environnement sain, et le respecter.

3.3. Quant à l'exécution des injonctions

- **A titre principal**, assortir les injonctions d'une astreinte d'un million d'euros par mois de retard à les respecter, à compter du mois suivant la signification du jugement à intervenir ;
- **A titre subsidiaire**, surseoir à statuer quant à cette demande d'astreinte, à charge pour la partie la plus diligente de faire refixer la cause devant le Tribunal de céans si le groupe TE procède à des investissements dans de nouveaux projets de production d'énergies fossiles (en ce compris de gaz) et/ou lors de la publication, par le groupe TE, de ses chiffres relatifs à sa production d'énergies fossiles (en ce compris de gaz) suivant le jugement à intervenir, s'il ressort que ceux-ci ne sont pas conformes au dispositif ou s'inscrivent dans une stratégie de transition qui n'est pas conforme au dispositif ;

4. Concernant les intérêts

Augmenter la condamnation de la défenderesse à intervenir des intérêts compensatoires fixés au taux légal à compter de la date de la présente citation, et des intérêts judiciaires à compter de la date du jugement à intervenir ;

5. Concernant les dépens

A titre principal, condamner la défenderesse aux entiers frais et dépens de l'instance, en ce compris l'indemnité de procédure, cette dernière étant liquidée à 15.697,67 €, ainsi que 282,10 € de frais de citation ;

A titre subsidiaire, si, par impossible, les parties requérantes devaient être condamnées aux dépens, fixer les indemnités de procédure à leur montant minimum de 1.883,72 € ou, à tout le moins, à un montant compris entre 1.883,72 € et 15.697,67 € afin de tenir compte de leur capacité financière limitée. »

Le dispositif du dernier écrit de conclusions de TE est libellé comme suit :

« A titre principal » : *décliner sa compétence internationale pour connaître des demandes formées par Hugues Falys et des interventions volontaires des ONG à l'encontre de TotalEnergies SE ;*

A titre subsidiaire :

- *poser la question préjudicielle suivante à la Cour de justice de l'Union européenne en application de l'article 267 du TFUE :*

« Lorsque la responsabilité quasi-délictuelle est mise en cause sur la base d'un préjudice allégué dont la cause potentielle est diffuse et dont il n'est pas possible de circonscrire géographiquement l'impact global, le « lieu où le fait dommageable s'est produit ou risque de se produire » au sens de l'article 7 (2) du Règlement (UE) n° 1215/2012 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2012 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, doit-il s'entendre comme laissant le choix au demandeur d'attirer le défendeur soit devant le tribunal du lieu où l'événement causal qui est à l'origine du dommage allégué est survenu, soit devant le tribunal du lieu où le dommage allégué est survenu ? » ;

- *surseoir à statuer pour le surplus ;*

A titre plus subsidiaire : *si par impossible Votre tribunal se déclare compétent pour connaître du présent litige :*

- *constater que Hugues Falys n'a pas d'intérêt à agir au sens de l'article 17 du Code judiciaire et, en conséquence, dire son action irrecevable ;*
- *constater que TotalEnergies SE n'a pas qualité, au sens de l'article 17 du Code judiciaire, pour répondre à la demande tendant à l'arrêt de tout nouveau projet fossile, la réduction des émissions de GES de scope 1 et 2, et de la production de pétrole et de gaz du Groupe TTE et, en conséquence, déclarer cette demande irrecevable ;*

A titre encore plus subsidiaire :

- *surseoir à statuer dans l'attente du prononcé d'une décision définitive au fond par les juridictions françaises dans l'affaire pendante devant le tribunal judiciaire de Paris connue sous le numéro de rôle 22/03403, qui est actuellement au stade des échanges de conclusions au fond et dont la clôture des débats est fixée au 18 décembre 2025 ;*

A titre tout à fait subsidiaire :

- *déclarer les demandes de Hugues Falys et des ONG irrecevables, ou à tout le moins non fondées;*

En tout état de cause :

- *condamner Hugues Falys et les ONG aux entiers frais et dépens de l'instance, en compris les indemnités de procédure, évaluées dans le chef de TotalEnergies SE à 15.697,67€ à charge de Hugues Falys et à 15.697,67€ à charge des ONG».*

DISCUSSION

1. La compétence sur le plan du DIP

Thèse des demandeurs

TE a son siège social en France et l'article 4 du Règlement Bruxelles 1 bis prescrit que le défendeur doit être attiré devant le juge du lieu de son domicile, ou de son siège social s'il s'agit d'une personne morale.

Monsieur FALYS et les ONG justifient la saisine du Tribunal de céans sur la base de l'article 7.2 du Règlement Bruxelles 1bis, lequel permet de déroger à cette règle générale de compétence lorsque la responsabilité délictuelle ou quasi-délictuelle du défendeur constitue la base juridique de la demande, et de saisir le juge du lieu du fait générateur potentiel du dommage allégué ou du lieu où celui-ci s'est produit.

Thèse de la défenderesse

TE considère que le caractère diffus des GES ne permet pas d'établir le lieu du fait générateur et par conséquent un lien de rattachement suffisant pour permettre de déroger à la règle générale de la compétence du juge du lieu de la résidence du défendeur.

Elle estime que le Tribunal de Paris est seul compétent et demande au Tribunal de céans de se déclarer incompétent.

A titre subsidiaire, elle demande que le Tribunal adresse une question préjudicielle à la CJUE.

Position du Tribunal

Les parties s'accordent pour considérer que le présent litige relève de la matière quasi-délictuelle.

En cette matière, il est permis au demandeur de faire application de l'article 7.2 du Règlement Bruxelles I bis et de déroger à la règle impérative de l'article 4 qui consacre la compétence du juge du lieu du domicile du défendeur.

La CJUE, dans son arrêt « Mines de potasse »⁴, a précisé que le « lieu où le fait dommageable s'est produit » comprend deux rattachements alternatifs :

1. Le lieu du fait générateur du dommage, et
2. le lieu de la matérialisation du dommage.

A la lecture de cet arrêt, le demandeur peut choisir l'un ou l'autre, par dérogation au principe du juge du domicile (ou siège social) du défendeur.

⁴ CJUE, *Handelskwekerij G.J. Bier B.V. & the Reinwater Foundation c. Mines de potasse d'Alsace S.A.*, affaire 21-76 du 30 novembre 1976.

TE conteste la pertinence de la référence à cet arrêt, qui date de 1976, dans la mesure où les GES, à l'inverse du cas d'espèce, présentent la particularité d'être diffus dans l'atmosphère terrestre en manière telle qu'il n'est pas possible de déterminer où le fait générateur s'est manifesté.

Cet arrêt précise néanmoins que « *le défendeur peut être attiré, au choix du demandeur, devant le tribunal soit du lieu où le dommage est survenu, soit du lieu de l'événement causal qui est à l'origine de ce dommage* ».

En d'autres termes, peu importe que le lieu du fait générateur puisse ou non être déterminé dans la mesure où il est soutenu que le dommage allégué se réalise sur le territoire de l'Etat où est située la juridiction saisie.

Comme le précise elle-même TE en conclusions⁵ au travers des multiples décisions prononcées par la CJUE, les objectifs du Règlement Bruxelles I bis s'articulent autour des principes suivants :

1. La prévisibilité de la compétence : le demandeur doit pouvoir prévoir devant quels tribunaux il peut attirer le défendeur et celui-ci doit pouvoir prévoir devant quels tribunaux il peut être attiré.
2. La proximité du litige ou un lien étroit entre la juridiction et le litige : le juge du lieu de l'émission ou du dommage est le mieux placé pour apprécier les faits, les preuves et l'impact environnemental.
3. La bonne administration de la justice en vue d'éviter la multiplication des juridictions compétentes.

En l'espèce, ces critères ne semblent pas avoir été bafoués :

TE ne peut raisonnablement soutenir qu'elle ne pouvait pas prévoir qu'elle pourrait être attirée devant une juridiction d'un autre Etat que celui où est situé son siège social et plus particulièrement du juge du lieu où il est soutenu que le dommage allégué s'est produit, et ce notamment depuis l'arrêt « Mines de Potasse » dont question ci-avant.

Le critère de proximité est ici d'autant plus évident que le dommage allégué se manifeste dans le ressort de la juridiction saisie⁶.

TE soutient que le Tribunal doit préalablement examiner l'existence du lien causal entre le fait générateur et le dommage allégué, en ce sens qu'à défaut de preuve de lien étroit suffisant entre les deux, la compétence du tribunal de céans doit être déclinée.

S'il paraît justifié de procéder à un examen préalable au stade de la compétence, celui-ci ne saurait se muer en un procès avant le procès et cette question doit naturellement être soumise à un examen « *prima facie* », ce qui suppose d'apprécier uniquement si les prétentions du demandeur ne paraissent pas invraisemblables⁷.

⁵ §99, p.66

⁶ Voir à ce sujet 8 F. RIGAUX et M. FALLON, Droit international privé, Précis de la faculté de droit de l'Université catholique de Louvain (3ème éd.), Bruxelles, Larcier, 2005, p. 383.

⁷ F. GIANSETTO, « Changement climatique – Le droit international privé à l'épreuve des nouveaux contentieux en matière de responsabilité climatique », Journal du droit international, 2018/2, p. 519.

En l'espèce, il ne paraît pas invraisemblable que les EME dont se plaint Monsieur FALYS aient causé le dommage qu'il soutient avoir subi et que ces mêmes phénomènes soient en lien causal avec des émissions de gaz à effet de serre.

Le risque de multiplication des juridictions compétentes est quant à lui, ici, extrêmement ténu.

En effet, la saisine d'aucune autre juridiction que celle du lieu du siège social de TE ou celle du lieu de la survenance du dommage n'était imaginable, en manière telle que le choix du demandeur de saisir la juridiction de céans ne contrevient pas au principe de bonne administration de la justice.

Le Tribunal est par conséquent bien compétent au regard du Règlement Bruxelles I bis.

Il ne se justifie dès lors pas de poser la question préjudicielle suggérée à titre subsidiaire par TE.

2. Le droit applicable

Monsieur FALYS et les ONG considèrent que, conformément à l'article 7 du Règlement Rome II, le droit belge est applicable au présent litige.

Dans son dernier écrit de conclusions (§171), TE admet que si le Tribunal se déclare compétent, le droit belge est d'application⁸.

Cette solution est conforme à ce qu'enseignent jurisprudence et doctrine européennes⁹.

La discussion ne se justifie dès lors plus.

3. La recevabilité

3.1 L'intérêt à agir de Monsieur FALYS

Thèse des demandeurs

Monsieur FALYS et les ONG soutiennent qu'ils ont qualité et intérêt pour agir au sens de l'article 17 du Code judiciaire.

Ils font valoir qu'à l'occasion de la « Klimaatzaak », la Cour d'appel de Bruxelles¹⁰ a rappelé que « *la recevabilité de l'action en justice doit s'apprécier au regard des exigences légales du droit belge(...)* ».

Thèse de la défenderesse

TE conteste à Monsieur FALYS l'intérêt à agir et fait valoir :

- d'une part que, en se basant sur deux arrêts de la CEDH, un arrêt de la Cour d'appel et un

⁸ « Par l'effet de symétrie entre les Règlements Bruxelles I bis et Rome II, si Votre Tribunal devait se reconnaître compétent, le droit belge serait ainsi pertinent pour régir le présent litige, tout en y intégrant l'incidence nécessaire du droit français, au titre de la lex societatis, déterminant le cadre légal et réglementaire en fonction duquel TotalEnergies SE est constituée et organisée »

⁹ P. THIEFFRY, « La mise en œuvre du droit de l'environnement et du climat », in *Manuel de droit européen de l'environnement et du climat*, 4^{ème} éd., Bruxelles, Bruylant, 2024, p. 104-105.

¹⁰ Bruxelles, *Klimatzaak et al. C. Etat belge et al.*, 30 novembre 2023, § 118.

jugement du tribunal de LA HAYE¹¹, s'agissant d'un procès concernant le changement climatique, Monsieur FALYS doit justifier d'un intérêt personnel légitime particulier. A ce titre, le dommage allégué doit être d'un niveau de gravité suffisant pour distinguer son action de celles qui sont introduites dans le cadre de recours collectifs, et ce niveau de gravité fait défaut en l'espèce.

- d'autre part que, se prévalant de l'interview¹² de Monsieur FALYS qui expliquait en réponse à la question du journaliste que son action est le « *fruit du hasard des rencontres* » en raison de ses activités, notamment militante, et d'une mise en contact avec une ONG qui « *cherchait un agriculteur pour lancer cette affaire ici* », son objectif n'est pas d'être dédommagé pour les dégâts. TE soutient que cette interview démontre que Monsieur FALYS ne poursuit pas un intérêt personnel légitime.

Position du Tribunal

Le Tribunal est saisi de l'action d'un particulier contre une entreprise en vertu de sa compétence matérielle tirée de l'article 573 du Code judiciaire.

Il doit par conséquent apprécier la recevabilité de la demande par référence à l'article 17 du Code judiciaire.

Ainsi que l'a rappelé la Cour de cassation¹³ :

« Aux termes de l'article 17 du Code judiciaire, l'action ne peut être admise si le demandeur n'a pas qualité et intérêt pour la former.

La partie au procès qui se prétend titulaire d'un droit subjectif a, ce droit fût-il contesté, la qualité et l'intérêt requis pour que sa demande puisse être reçue.

L'examen de l'existence et de la portée du droit subjectif que cette partie invoque ne relève pas de la recevabilité mais du fondement de la demande. »

Nonobstant ce qu'écrit TE, la Cour d'appel de Bruxelles, statuant dans l'affaire « *Klimaatzaak* », a confirmé que le juge peut « *interpréter les critères établis par le droit national conformément aux objectifs de l'article 9.3 de la Convention d'Aarhus (et ce, même si cette disposition n'a pas d'effet direct)* »¹⁴, laquelle a notamment pour but de faciliter l'accès à la justice en matière climatique.

Il est enseigné que l'intérêt doit être direct et personnel, né et actuel, autant que légitime.

Monsieur FALYS fait valoir qu'il a subi un dommage dont il sollicite réparation.

Le fait qu'il soit soutenu dans sa démarche par diverses ONG et que, selon l'interview dont question ci-avant, l'essentiel pour lui n'est pas tant d'obtenir l'indemnisation du dommage que de voir

¹¹ CEDH, *Verein KlimaSeniorinnen Schweiz et al. c. Suisse*, 9 avril 2024, §§485 et 486; CEDH, *Carême c. France*, 9 avril 2024, n°71189/21, § 84 ; Cour d'appel de LA HAYE, *Vereniging Milieudefensie et al. Royal Dutch Shell PLC*, 12 novembre 2024, C/09/571932, § 7.102 ; Tribunal de LA HAYE, *Vereniging Milieudefensie et al. Royal Dutch Shell PLC*, 26 mai 2021, C/09/571932, § 4.2.7.

¹² Interview du 21 juin 2024, produite en pièce 26 par TE.

¹³ Cass., 15 septembre 2017, C.16.0491.F/1, <https://www.juridat.be>.

¹⁴ Bruxelles (2ème ch. F), 30 novembre 2023, *Klimaatzaak et al. c. État belge et al.*, § 123.

trionpher ses demandes d'injonctions, n'a pas pour conséquence de rendre inexistant son intérêt à l'action.

Les propos tenus à l'occasion de cette interview peuvent certes laisser penser que, sans le soutien des ONG, Monsieur FALYS n'aurait peut-être pas introduit l'action, faute de moyens suffisants le cas échéant, mais ne permettent pas de conclure, pour cette seule raison, à l'absence d'un intérêt légitime suffisant.

Monsieur FALYS dispose bien d'un intérêt personnel.

Il invoque notamment des pertes agricoles consécutives aux épisodes climatiques de 2016, 2018, 2020 et 2022, ainsi qu'un préjudice moral lié à l'atteinte à ses conditions d'exploitation.

Ces éléments, propres à sa situation personnelle, le distinguent d'un justiciable qui poursuivrait un intérêt purement abstrait ou collectif.

Le dommage vanté, à le supposer établi, est concret, direct et actuel puisqu'il s'agit d'un dommage qu'il soutient avoir subi au moment de l'introduction de la cause.

Monsieur FALYS ne paraît pas motivé par l'intention de nuire.

La jurisprudence européenne invoquée par la défenderesse concerne la recevabilité d'une action devant les juridictions supranationales mais n'a aucune incidence sur les conditions posées par l'article 17 du Code judiciaire.

En droit belge, l'exigence d'un intérêt personnel ne suppose pas une exposition exceptionnelle dès lors qu'un dommage individuel est allégué.

Les autres moyens développés par TE pour soutenir l'absence d'un intérêt à agir concernent le fondement des demandes et non la recevabilité.

Ils ne sont dès lors pas pertinents.

Les ONG, quant à elle, outre qu'elles soutiennent l'action de Monsieur FALYS, poursuivent l'indemnisation d'un dommage qui leur est personnel.

Elles soutiennent en effet avoir subi un préjudice du fait que les fautes qu'elles imputent à TE les amènent à exposer des frais et des prestations dans le cadre des missions qui sont consacrées par leur objet social, consistant notamment dans la protection des droits humains, de l'environnement et de l'agriculture durable.

Une telle atteinte est susceptible de constituer un dommage propre au sens de l'article 17 du code judiciaire.

Elles disposent par conséquent d'un intérêt personnel, direct, actuel et légitime.

3.2 La qualité pour se défendre dans le chef de TE

Position des demandeurs

C'est bien TE, et non ses filiales, qui doivent répondre de l'action en raison du contrôle qu'elle exerce sur celles-ci.

Position de la défenderesse

TE soutient que les activités génératrices de GES sont le fait de ses filiales sur lesquelles elle n'exerce aucun contrôle et que, par conséquent, elle n'a pas qualité pour répondre à l'action.

Position du Tribunal

Selon la Cour de cassation :

« En vertu de l'article 17 du Code judiciaire, l'action ne peut être admise si le demandeur n'a pas qualité et intérêt pour la former. De même, l'action doit être formée contre celui qui a qualité pour y répondre. »¹⁵

L'argumentation que TE développe sur le fondement de la demande, notamment quant à la stratégie qu'elle met en place dans le cadre de la transition énergétique, et sa volonté affichée d'œuvrer à la concrétisation des engagements nés des accords de Paris¹⁶, démontrent qu'elle oriente la politique du Groupe TOTAL dont elle assure *de facto* le contrôle.

Elle reconnaît également explicitement, dans ses rapports annuels, qu'elle « impulse » la stratégie du Groupe, notamment comme suit: « *TotalEnergies SE est la société mère. Elle exerce une fonction de Holding et impulse la stratégie de la Compagnie* »¹⁷.

Les rapports annuels de TE auxquels Monsieur FALYS et les ONG font référence démontrent qu'elle contrôle effectivement toutes les sociétés du Groupe et notamment la stratégie relative à la transition énergétique. La thèse contraire, soutenue par TE, ne résiste pas à l'examen des pièces produites.

Il ressort manifestement des pièces et de ses propres écrits que TE définit la stratégie du Groupe, fixe les orientations climatiques et supervise leur mise en œuvre.

La Cour de LA HAYE, à l'occasion de l'arrêt « SHELL », a d'ailleurs jugé que celle-ci répondait de ses parties prenantes, et tel est identiquement le cas pour TE.

TE ne peut être regardée comme étrangère aux décisions à l'origine des fautes qui lui sont reprochées.

Ainsi, TE a bien qualité pour répondre à la demande.

¹⁵ Cass., 3 avril 2017, *Ius & actores*, 2018, pp. 321-324.

¹⁶ Voir notamment le rapport de l'AIE au sénat français.

¹⁷ TotalEnergies, Document d'enregistrement universel 2023 incluant le rapport financier annuel, mars 2024, p. 44, url : https://totalenergies.com/system/files/documents/2024-03/totalenergies_document-enregistrementuniversel-2023_2023_fr_pdf.pdf.

4. La connexité internationale

TE soutient qu'en raison d'une cause introduite contre elle devant le Tribunal judiciaire de Paris (rôle n° 22/03403), et actuellement pendante, le Tribunal de céans pourrait surseoir à statuer dans la mesure où il a été saisi postérieurement au Tribunal judiciaire de Paris, et où un risque de contrariété de jugement existe.

Elle fait valoir l'article 30 du Règlement Bruxelles I bis.

Thèse des demandeurs

Ils résument leur argumentation comme suit¹⁸ :

« In limine, la défenderesse demande de surseoir à statuer dans la présente espèce, dans l'attente d'une décision au fond rendue dans une procédure pendante en France contre elle.

Dans ce chapitre, les parties requérantes démontrent qu'il n'y a pas lieu de faire droit à cette demande.

En effet, la surséance à statuer est une simple faculté laissée au ou à la juge saisi.e du litige lorsque, dans une même situation de fait et de droit, il existe un risque certain, au-delà de tout doute, de solutions inconciliables.

En l'espèce, ce risque est inexistant. En effet, les situations de fait et de droit des procédures française et belge sont différentes. En outre, surseoir à statuer contreviendrait in casu à la bonne administration de la justice, dès lors que, d'une part, une telle décision risquerait de rallonger de manière déraisonnable la présente procédure ; et que, de l'autre, une interprétation trop large de la connexité internationale restreindrait de manière disproportionnée la possibilité d'agir en justice contre des entreprises multinationales en matière environnementale. »

(...)¹⁹ et :

« Il ressort de l'ensemble de ces considérations que les cadres tant factuel que juridique des procédures belge et française sont à ce point différents qu'il n'existe aucun risque de décisions inconciliables dans ces deux procédures.

Au contraire, faire droit à la demande de la défenderesse de surseoir à statuer dans la présente espèce contreviendrait au principe de bonne administration de la justice, en particulier au regard du retard extraordinaire qu'une telle décision entraînerait pour la présente procédure.

Ceci est d'autant plus vrai que l'exception de connexité exige une preuve certaine, au-delà de tout doute, du risque d'inconciliabilité des solutions, ce que la défenderesse reste en défaut d'apporter. »

¹⁸ Leurs conclusions p.132.

¹⁹ Leurs conclusions, p.144.

Thèse de la défenderesse

Elle résume son argumentation comme suit²⁰ :

« Il découle de ce qui précède que, vu la connexité des demandes formulées devant les juridictions française et belge et le risque réel de contradiction, ou à tout le moins d'incohérence manifeste, entre les décisions à venir, il convient que Votre Tribunal, qui a été saisi postérieurement aux tribunaux français, fasse application de l'article 30 du Règlement Bruxelles I bis et sursoit à statuer dans l'attente d'une décision définitive au fond par les juridictions françaises dans l'affaire pendante devant le Tribunal judiciaire de Paris connue sous le numéro de rôle 22/03403, actuellement au stade des échanges de conclusions au fond, dont la clôture des débats est fixée au 18 décembre 2025 et les plaidoiries en janvier 2026 ».

Position du Tribunal

L'article 30.1 du Règlement Bruxelles I bis prévoit que : *« lorsque des demandes connexes sont pendantes devant des juridictions d'Etats membres différents, la juridiction saisie en second lieu peut surseoir à statuer ».*

Selon les termes de cette disposition, le Tribunal de céans n'a aucune obligation de surseoir à statuer ; il s'agit pour lui d'une faculté.

L'article 30.3 du même règlement précise que des demandes sont connexes lorsqu'elles sont *« liées entre elles par un rapport si étroit qu'il y a intérêt à les instruire et à les juger en même temps afin d'éviter des solutions qui pourraient être inconciliables si les causes étaient jugées séparément ».*

La connexité de l'article 30 diffère de celle prévue à l'article 29 du règlement dans le sens où elle ne suppose pas une identité de cause, d'objet et de parties.

La *ratio legis* de la surséance pour cause de connexité est d'éviter que les juridictions d'Etats membres différents adoptent des solutions qui emportent des conséquences contraires²¹.

Selon la Cour de Justice, cette disposition vise à rencontrer l'impératif de coordination judiciaire au sein de l'Union, est destinée à prévenir la fragmentation jurisprudentielle ainsi qu'à garantir une cohérence dans l'interprétation et l'application du droit européen²².

Le juge second saisi doit apprécier le risque d'inconciliabilité des décisions avant de décider le cas échéant de surseoir à statuer, et tenir compte de l'état d'avancement des procédures pour éviter que la surséance ne retarde de façon déraisonnable le traitement de la cause²³.

²⁰ Ses conclusions p.125.

²¹ L. VOGEL, « Section 3 – Régime », *Compétence judiciaire et reconnaissance des décisions*, 2ème éd., Bruxelles, Bruylant, 2020, pp. 140-141.

F. RIGAUX et M. FALLON, *Droit international privé*, 3ème éd., Larcier, 2005, p. 398 ; Considérant 21 du Règlement Bruxelles I bis.²²

²³ Av. gén. M. LENZ, concl. préc. C.J.C.E., *Owens Bank Limited c. Fulvio Bracco et Bracco Industria Chimica SpA*, 20 janvier 1994, C-129/92, n°78.

En l'espèce, le Tribunal constate que, tant dans le cadre de la cause pendante en France que celle dont il est saisi, même si le fondement légal des demandes est formellement différent²⁴, l'objectif des parties demanderesses est identique dans les deux causes, à savoir obtenir une condamnation de TOTAL ENERGIES à réduire ses émissions de GES, sa production d'énergies fossiles, et à s'abstenir de tout nouvel investissement dans un projet relatif à celles-ci, et ce au niveau mondial.

Sans préjudice des différences relatives à la base juridique des demandes respectives, les cadres factuel et juridique de ces deux causes présentent de nombreux points communs puisque, dans les deux cas, il s'agit pour le Tribunal saisi de déterminer si TE, qui met en exergue l'absence de norme contraignante précise, peut se voir imposer des injonctions et limiter ses activités en conformité avec la trajectoire climatique visant à limiter le réchauffement à 1,5°C.

A défaut de surséance, si la réponse à cette question, telle qu'elle ressortirait du dispositif ou même des motifs décisifs des jugements à intervenir, devait être différente, il existerait un risque potentiel de décisions inconciliables.

Le Tribunal observe, sur base des données publiques nécessairement connues des deux parties, que la procédure pendante à Paris devrait aboutir dans un délai raisonnable à un jugement au premier degré de juridiction, puisqu'après des débats qui se sont tenus les 18 et 19 février 2026, une décision est annoncée pour le 25 juin 2026, soit à peine deux mois plus tard que la date maximale qui avait été annoncée dans le cadre du présent litige.

Une surséance n'affectera dès lors pas de façon sensible l'issue du présent litige dès lors que le Tribunal veillera à prévoir une date de mise en continuation la plus proche possible.

Dans l'intérêt d'un débat pleinement éclairé, et pour rencontrer l'objectif du législateur européen qui vise à éviter un risque de décisions inconciliables, susceptible de créer une insécurité juridique, il y a lieu de surseoir à statuer.

A cet égard, le Tribunal tient à souligner que la présente décision de surseoir temporairement à statuer ne peut en aucune manière être interprétée comme une renonciation à sa compétence, une délégation de son pouvoir juridictionnel, ni une subordination, directe ou indirecte, à l'égard d'une autre juridiction.

Le Tribunal demeure pleinement saisi de l'ensemble du litige et conserve l'entière maîtrise de son appréciation tant en fait qu'en droit.

Il lui appartiendra, lors de la reprise des débats, d'examiner de manière autonome, contradictoire et indépendante, l'ensemble des moyens invoqués par les parties, sans être lié par les motifs, analyses ou solutions qui pourraient être retenus dans d'autres procédures pendantes, et notamment celle pendante à Paris.

La mesure de surséance décidée en l'espèce poursuit exclusivement un objectif de bonne administration de la justice, consistant à permettre un examen du litige dans un cadre juridictionnel

²⁴ Loi du 27 mars 2017 relative au devoir de vigilance des sociétés d'un côté, Obligation générale de prudence de l'autre.

pleinement informé, et à éviter dans la mesure du possible des décisions inconciliables, sans porter atteinte à l'indépendance du Tribunal ni à l'effectivité de son contrôle juridictionnel.

En conséquence, le Tribunal exercera, au moment opportun, sa pleine juridiction sur l'ensemble des demandes dont il est saisi, en toute indépendance.

Compte tenu de ce qui précède, le Tribunal se déclare compétent, déclare les demandes recevables, et réserve à statuer sur le surplus, la cause étant fixée à l'audience du 9 septembre 2026 en vue de convenir avec les parties de la suite de la procédure concernant le fond.

**PAR CES MOTIFS,
LE TRIBUNAL,
STATUANT CONTRADICTOIREMENT,**

Se déclare compétent sur le plan international ;

Dit les demandes recevables ;

En application de l'article 30.1 du Règlement Bruxelles I bis, sursoit à statuer quant à leur fondement.

Ordonne la réouverture des débats à l'audience du 9 septembre 2026 à 11h45 précises à la seule fin précisée aux motifs.

Il a été fait application de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire.

Ont rendu le jugement, prononcé par le Président de chambre, assisté du greffier, en audience publique de la Troisième Chambre du Tribunal de l'entreprise du Hainaut, Division de Tournai, le mercredi dix-huit mars deux mille vingt-six.

Monsieur B. GUEVAR, Juge, Président de chambre

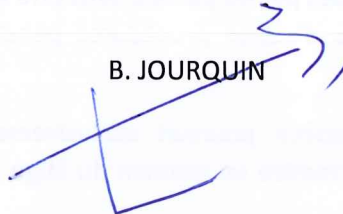
Madame L. STRADIOT, Juge consulaire

Monsieur B. JOURQUIN, Juge consulaire

Monsieur S. GUERET, Greffier



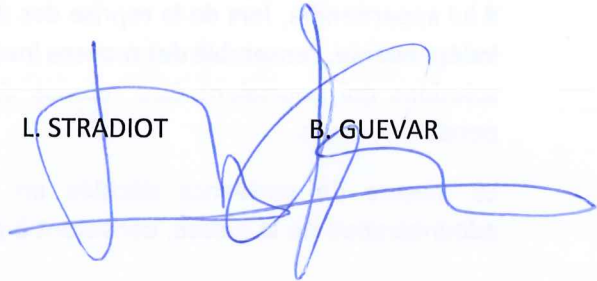
S. GUERET



B. JOURQUIN



L. STRADIOT



B. GUEVAR